

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré: No

h



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

1 9 DEC. 2018

Le Greffier

Greffe

1.1.4

N° d'entreprise :

0415 999

Dénomination Freerun Company

(en entier):

(en abrégé): FRC

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: 226, rue de la Montagne, 6110, Montigny-le-Tilleul

Objet de l'acte : Statuts - Création asbl

STATUTS Freerun Company Asbl

Les soussignés :

Sylvain Henriet, Fondateur, administrateur et membre effectif de l'association né à Charleroi, le 26/05/89, de nationalité belge, domicilié à 9 place sottiaux 6110 Montigny-le-Tilleul, exerçant la profession de professeur d'éducation physique;

Olivier Pitot, Fondateur, administrateur et membre effectif de l'association né à Charleroi, le 02/03/87, de nationalité belge, domicilié à 37 rue Alexandre 6001 Marcinelle, exerçant la profession de professeur d'éducation physique

Emilie Hanot, Fondateur, administrateur et membre effectif de l'association né à Namur, le 29/05/89, de nationalité belge, domiciliée à 136, rue de la station, 6210, Rêves, exerçant la profession de professeur d'éducation physique;

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif (A.S.B.L.), conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Chapitre 1 : dénomination, siège et but de l'asbl

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée «Freerun Company», en abrégé « F.R.C. » (ci-après dénommée « l'association »).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Volet B - suite

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association se situe à 226, Rue de la Montagne, 6110, Montigny-le-Tilleul. Il peut être déplacé en tout autre lieu de l'arrondissement sur décision du conseil d'administration.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : But de l'association

L'association a pour but la pratique, le développement, la promotion, l'organisation et l'encadrement de l'hébertisme, de la gymnastique, des sports de rue (trix, freerun) et plus particulièrement du Parkour. L'association entend développer la pratique de ces sports dans leur esprit le plus noble notamment en ce qui concerne la responsabilité des pratiquants, l'entraide, la coopération, le respect (de soi et des autres), la connaissance de son corps.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et posséder tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant le même but ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Elle pourra aussi créer ou fonder toute institution ou asbl en vue de rencontrer ou développer son but.

Elle pourra se procurer, par tous les moyens qui lui paraissent utiles, les ressources en vue d'assurer son activité.

Chapitre 2 : Les membres

Article 5 : Les membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les fondateurs de l'association sont automatiquement considérés comme étant des membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 6: Les membres effectifs

Ne peuvent être membres effectifs que les personnes âgées de plus de 18 ans.

Toute personne souhaitant adopter le statut de membre effectif de l'ASBL doit en faire la demande au conseil d'administration, par courrier envoyé à l'adresse du siège social de l'association ou par e-mail à l'attention du conseil d'administration.

Volat B - suite

Le conseil d'administration statuera sur la recevabilité de la demande et l'admission du candidat à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration statuera librement, sans devoir motiver sa décision.

Article 7 : Les membres adhérents

Sont membres adhérents toutes personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration, pour autant qu'elles aient payé leur cotisation, si cotisation il y a.

Article 8 : Démission et exclusion

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

Tout membre peut démissionner de l'association, en envoyant un courrier postal ou électronique au conseil d'administration, à l'attention du président et du secrétaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion est souveraine et ne doit pas être motivée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres dont le comportement se révélerait dangereux ou mettrait en péril les intérêts de l'association, de même que les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave au R.O.I., aux statuts et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 9: Cotisation

Le conseil d'administration peut décider de demander aux membres effectifs et/ou adhérents

de payer une cotisation annuelle. Le conseil d'administration fixe chaque année le montant de cette

cotisation, sans toutefois que le montant annuel ne puisse excéder 2.000,00 euros.

Chapitre 3 : L'assemblée générale

Article 10 : Composition et droits de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur désigné à cet effet par le président ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Tout membre peut assister à une réunion de l'assemblée générale, mais seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre ne pourra toutefois être porteur de plus d'une procuration. Celle-ci devra, par ailleurs, pour être valable, être signée par le membre absent et adressée au conseil d'administration avant l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou

Volet B - suite

représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts:
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs:
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée:
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
 - 5° l'approbation des budgets et des comptes;
 - 6° la dissolution de l'association:
 - 7° l'exclusion d'un membre:
 - 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale:
 - 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

En cas de partage des voix, celle du président ou, en cas d'empêchement, de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le conseil d'administration peut décider de proroger de 3 semaines n'importe quelle assemblée. La prorogation n'annule en rien toute(s) décision(s) prises(s) avant que cette même prorogation ne soit prononcée.

Les décisions prises par l'assemblée générale s'appliquent à tous les membres effectifs et adhérents.

Article 11 : Convocation et pouvoirs de l'assemblée générale

Les membres sont convoqués à l'assemblée par le conseil d'administration.

La convocation se fait par courrier électronique ou postal aux adresses renseignées lors de l'adhésion, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour ainsi que l'heure, le lieu et la date de la réunion.

Au moins une assemblée générale doit se tenir durant le premier semestre de l'année civile. Cette assemblée générale annuelle est tenue d'approuver les comptes ainsi que le budget du nouvel exercice proposé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée chaque fois qu'il l'estimera utile.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale si un cinquième des membres effectifs le demande.

La demande doit être adressée au président du conseil d'administration par recommandé signé par tous les membres concernés et doit être motivée.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 12 : Déroulement d'une réunion de l'assemblée générale

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour.

Les propositions faites par un vingtième des membres effectifs et transmises au conseil d'administration au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée doivent être portées à l'ordre du jour.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que pour autant que l'ensemble du conseil d'administration soit d'accord ou si 2/3 des membres effectifs présents ou représentés le demandent.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par le secrétaire du conseil d'administration.

Article 13: Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des voix des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

Article 14 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procèsverbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, après en avoir adressé la demande au conseil d'administration. Ce registre ne peut être déplacé, sauf dans l'endroit où se tiennent les activités de l'association.

Chapitre 4 : Le conseil d'administration

Article 15: Composition du C.A

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les membres du conseil d'administration sont nommés parmi les membres effectifs et sont révocables par l'assemblée générale. Le conseil désigne parmi ses membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Volet B - suite

un président, , un trésorier et un secrétaire.

Article 15 bis: Implication du CA

Tous les membres du conseil d'administration sont désignés comme administrateurs statutaires. Ils ne pourront être révoqués par l'assemblée générale qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Qu'il existe un motif grave qui leur soit imputable ;
- Que l'assemblée convoquée à cet effet réunisse les deux tiers des membres, présents ou représentés;
- Que la décision soit adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés.

Cependant, en signant ces présents statuts, chaque administrateur affirme qu'il s'investira toujours pour le bien de l'association tant au niveau du contenu qu'elle propose qu'au niveau de la réputation et de l'image qu'elle dégage. En tant qu'administrateur, chaque membre accepte qu'il utilise ses capacités personnelles pour le développement de l'association au sens large et non dans un but égoïste. Les administrateurs affirment avoir une volonté de discuter et de régler les problèmes en cas de désaccords, la communication doit être une valeur primordiale, il est normal de ne pas toujours avoir le même avis que son prochain mais les administrateurs se sont investis dans ce projet en tant qu'amis et équipe et dans cette perspective la temporisation des problèmes devra être une des choses les plus importante du Conseil d'Administration. De préférence, les administrateurs doivent se mettre d'accord sur quoi faire, quand et comment pour le bien de l'association avant même de convoquer une assemblée générale. Les administrateurs sont les fondateurs de l'association et doivent savoir mieux que l'assemblée générale ce qui est bon pour l'association. Les administrateurs tenteront de s'aider et se soutenir le mieux possible les uns les autres. Il est également juste de préciser que l'investissement des administrateurs au sein de l'association est proportionel à l'importance des administrateurs dans l'asbl.

En cas d'impasse lors d'une prise de décision du Conseil d'administration, les moniteurs de l'association seront convoqués au nombre de 6. (Chaque administrateur en choisira 2, lors d'un tirage a l'aveugle). Après avoir justifier leurs avis et divergences aux moniteurs, ces derniers décideront pour le CA.

Article 16 : Convocation et réunion du conseil d'administration

La convocation du conseil d'administration (ci-après, le C.A.) est faite par le président par courrier postal ou électronique au moins deux fois par an. Le président peut convoquer le C.A quand il veut et doit le convoquer si au moins deux membres du C.A le demandent.

La convocation se fait 8 jours avant la réunion et est envoyée à la dernière adresse connue par le président.

Tout administrateur absent peut être représenté par le membre du C.A de son choix sous présentation d'une procuration de vote, signée de sa main (une seule procuration par personne).

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Volet B - suite

Les décisions seront prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Une décision ne peut toutefois être prise que si la moitié des membres du C.A sont présents ou représentés. Si ce n'est pas le cas, une deuxième convocation sera envoyée 15 jours au moins après la date de la première réunion. Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés, quelque soit le quorum de présence.

En cas d'égalité de voix lors d'une prise de décision, le président tranchera.

Article 17: Pouvoirs du C.A

Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le C.A détient tous les pouvoirs, sauf ceux accordés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 18 : Représentation du C.A

A moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration à l'un de ses membres ou à toute autre personne, l'association est représentée à l'égard des tiers, par la signature du président ou de deux administrateurs agissant conjointement.

Article 19 : Gestion journalière

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion est confiée à chaque administrateur agissant seul pour autant que chaque opération posée isolément ne dépasse pas la somme de 100,00€ et que le CA ait été averti par un message (mail, facebook) justifiant l'utilité de la dite somme pour l'association.

En ce qui concerne les opérations de gestion journalière dont le montant dépasse 100,00€, la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion est confiée au Conseil d'administration.

Afin d'avoir plus de transparence par rapport aux fonds de l'association, une carte de vision (pour voir les comptes) ainsi qu'une carte de crédit seront mises à disposition et utilisable uniquement par les membres du CA. Un registre sera mis à disposition et devra être rempli avant toute utilisation de la carte (quoi, pourquoi, quand,qui).

Article 20 : Les membres du C.A

Le président

Il représente l'association dans la vie civile. Il représente notamment l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il possède les pouvoirs que lui accordent la loi ou les présents statuts. Il peut donner délégation. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du C.A désigné par le président.

En cas d'inaptitude du président pour désigner son remplaçant, le consei

Volet B - suite

d'administration élit en son sein la personne qui remplace le président.

En cas d'absence ou de maladie du président, la personne désignée pour remplacer le président possède les mêmes droits et devoirs que le président.

En cas d'égalité de voix lors d'une prise de décision, le président, ou son remplaçant si le président est absent, tranchera.

Le secrétaire

Il établit chaque année la liste des membres de l'association. Il rédige les procèsverbaux de l'assemblée générale et du C.A et les classe dans un registre, signé par le président des réunions et par lui même. Ce registre est disponible au lieu où exerce l'association ou au siège social.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du conseil d'administration toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et en rend compte au conseil d'administration.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 21: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont arrêtés conformément à la loi. Le C.A fait l'inventaire des comptes, des recettes, des dépenses de l'exercice écoulé. Un rapport est présenté à l'A.G lors de l'assemblée générale annuelle annuelle. L'assemblée générale annuelle doit approuver les comptes ainsi que le budget du nouvel exercice, proposé par le C.A.

Article 22: Dissolution

L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association uniquement si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et décider de la dissolution de l'association à l'unanimité. La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale déterminera les modalités de la liquidation et désignera un liquidateur, fixera ses prérogatives ainsi que sa

Volet B - suite

rémunération éventuelle.

Après acquittement du passif, y compris, le cas échéant, vis-à-vis des membres, l'A.G décidera de l'affectation du patrimoine de l'association. Elle pourra notamment décider de l'affecter à toute autre asbl poursuivant un objet social identique, similaire, ou proche du sien.

Article 23 : Interprétation des statuts

Toutes contestations concernant les statuts et/ou du R.O.I de l'association seront tranchées souverainement par le C.A

Les dispositions légales en vigueur pour les asbl sont valables et applicables à l'association dans tous les cas non-prévus par les présents statuts.

Article 24: Dispositions transitoires

Par dérogation, le premier exercice de l'association débutera à dater du jour de la constitution pour prendre fin le 31 décembre de l'année de la constitution.

Nominations - Conseil d'administration

Les statuts arrêtés, comme dit ci-dessus, les membres fondateurs se sont rassemblés en une assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité ont élu en qualité d'administrateurs :

Messieurs Olivier PITOT, Sylvain HENRIET

Mademoiselle Emilie HANOT

Les administrateurs ont élu en qualité de :

Président : Sylvain HENRIET

Secrétaire : Emilie HANOT

Trésorier : Olivier PITOT

Membre effectif: Fanny SERVAES

qui acceptent ce mandat.